



PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

Direction régionale et interdépartementale de  
l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France

**Décision n° DRIEE-SDDTE-2012-056 du 12 NOV. 2012**

**Dispensant de la réalisation d'une étude d'impact en application  
de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

Le Préfet de la région d'Ile-de-France  
Préfet de Paris  
Commandeur de la légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 22 mai 2012 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté n°2011-191 portant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Bernard Doroszczuk, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France ;

Vu l'arrêté n°2012 DRIEE IdF N°52 portant subdélégation de signature ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F01112P0076 relative au réaménagement du terrain de football du campus Safran à Massy dans le département de l'Essonne (91), reçue le 8 octobre 2012 et considérée complète le 23 octobre 2012 ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France daté du 9 novembre 2012 ;

Considérant que le projet consiste en un aménagement paysager d'un parc avec bois classé par réaménagement d'un terrain de football ;

Considérant que le projet relève de la rubrique 33° « Projets soumis à la procédure de cas par cas » du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet se trouve inclus dans la Zone de Protection du Patrimoine Architectural Urbain et Paysager (ZPPAUP 27/02/01) de Massy, et dans le site classé de la vallée de Bièvre (07/07/00), ainsi que dans le périmètre de protection du Monument Historique « façades et toitures du château de Vilgénis et communs » (23/09/77) ;

Considérant que le terrain concerné par le projet sera remodelé et nivelé avec la terre végétale du site qui a été excavée lors des constructions de bâtiments du campus, afin que le terrain du projet retrouve sa pente naturelle et que le terrain sera au final un parc d'agrément destiné aux utilisateurs du centre de formation du campus Safran ;

Considérant que les travaux devront respecter les obligations réglementaires existantes concernant notamment le bruit, la pollution de l'air et les mouvements de terre en déblais-remblais ;

Considérant que le projet n'impacte pas la Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type II de la forêt de Verrières ;

Considérant que le projet a fait l'objet d'un avis favorable de l'inspecteur des sites concerné, en date du 11 septembre 2012, pour le passage en commission départementale de la nature, des paysages et des sites de l'Essonne (CDNPS) ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, de ses engagements et des obligations réglementaires existantes qu'il devra respecter, le projet de réaménagement du stade de football sur le site du campus Safran sur la commune de Massy dans le département de l'Essonne, n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ou sur la santé ;

**Décide :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La réalisation d'une étude d'impact n'est pas nécessaire pour le projet de **le projet de réaménagement du stade de football sur le site du campus Safran sur la commune de Massy dans le département de l'Essonne.**

**Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

**Article 3**

En application de l'article R.122-3 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France.

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France et par délégation, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie de la région d'Ile-de-France

L'adjoint au chef du service du développement durable des territoires et des entreprises  
D.R.I.E.E. Ile-de-France

  
Éric CORBEL

**Voies et délais de recours**

• **Recours gracieux :**

Monsieur le préfet de la région d'Ile-de-France  
Adresse postale : DRIEE IF – 10 rue Crillon 75194 Paris cedex 4  
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

• **Recours hiérarchique :**

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,  
Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie  
92055 Paris La Défense Cedex  
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

• **Recours contentieux :**

Tribunal administratif compétent  
(Délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).